

Cycle de webinaire sur le Droit à l'autodétermination des peuples autochtones – Perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh

Retour sur le 3^{ème} webinaire du 5 octobre 2023

Le droit à l'autodétermination dans l'État

Ceci est une synthèse des propos tenus par les intervenants du webinaire réalisée par les organisateurs du cycle. Elle ne saurait refléter parfaitement la teneur exacte de ce qui a été dit par les uns et les autres.

Le 5 octobre 2023 de 16 h 20 à 20 h, s'est déroulé le troisième webinaire du cycle consacré au droit à l'autodétermination des peuples autochtones – Perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh. Celui-ci a porté sur l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans l'État, avec des interventions d'Irène Bellier, de Ghislain Otis, de Fannie Duverger et de Mònica Martínez Mauri.

Il a été introduit par les deux porteurs du projet :

- **Leslie Cloud** a tout d'abord rappelé les origines de ce cycle, organisé en commémoration de la venue en 1923 du chef Haudenosonee Deskaheh Levi General à Genève. Le rejet de sa requête visant à ce que la Confédération puisse adhérer à la Société des Nations incarnait en effet une véritable trahison du droit international à l'égard des peuples autochtones. Elle a ensuite évoqué les différents événements commémoratifs ayant eu lieu à Genève en juillet 2023, qu'elle a pu suivre pour le compte de la Chaire Normandie pour la Paix. [Une vidéo et un compte rendu de ces événements est disponible sur le site de la Chaire](#). Dans la continuité de ces événements, une [journée de solidarité avec les peuples autochtones organisée par le CSIA-Nitassinan a eu lieu le 14 octobre 2023](#). Elle a enfin rappelé les thèmes des deux premiers webinaires du cycle, [le 28 mars sur les relations entre droit à l'autodétermination et relations entre Nation](#) et [le 1^{er} juin sur les interactions entre droit à l'autodétermination et droits fondamentaux](#).
- **Zérah Brémont** a ensuite présenté l'objet des trois prochains webinaires du cycle autour des manifestations du droit à l'autodétermination : après celui du jour relatif au droit à l'autodétermination dans l'État viendront un 4^{ème} webinaire prévu le 25 octobre sur le droit à l'autodétermination hors de l'État et un 5^{ème} prévu le 7 décembre sur les interactions entre droit à l'autodétermination et protection de l'environnement. Il a également informé les participants de la tenue le 13 octobre 2023 d'une [journée d'étude prévue en présentiel à Pau et à distance, sur la thématique Peuples autochtones, Droit et Justice](#). Enfin, il a rappelé l'esprit de ce cycle de webinaires visant à favoriser autant que possible les échanges et de permettre les rencontres entre chercheurs en vue de collaborations futures sur les questions de droit des peuples autochtones. Il a terminé son intervention en rappelant que le webinaire est enregistré, mais qu'il est évidemment possible pour toute personne prenant la parole de demander à ce que soit suspendu l'enregistrement.

Suite à ces propos introductifs, la parole fut donnée à **Irène Bellier, anthropologue et directrice de recherche CNRS, pour une intervention sur « L'autodétermination dans l'État : entre fait, droit et pratique » (intervention à partir de 0 h 10'33'')**

Elle introduisit sa présentation en soulignant l'articulation entre autodétermination et autonomie et la difficulté de distinguer ces deux notions, posées en des termes distincts par les Etats. Elle évoqua par ailleurs l'évolution constatée dans la manière dont les Autochtones entendent faire valoir leurs droits,

souhaitant aujourd'hui s'exprimer directement, en application précisément de leur droit à l'autodétermination, porteur de droits collectifs. Reste que le caractère quasi systématiquement minoritaire des peuples autochtones, ainsi que leur potentielle dispersion en milieu urbain, amène à envisager d'autres approches de l'autodétermination que la seule indépendance. **Ce droit, déjà consacré par les deux Pactes des Nations unies de 1966, et qui a été reconnu en 2007 en des termes similaires à ceux posés par les Pactes au sein de la DNUDPA, reste difficile à mettre en œuvre du fait du poids de « la raison dominante » ou « la loi du plus fort ».** En réponse à cela, elle a mentionné le rapport annuel 2019 de la Rapporteuse spéciale sur les droits des Peuples Autochtones Victoria Tauli Corpuz qui porte essentiellement sur la nécessité de « respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination par l'exercice de leur droit à l'autonomie et à l'autogouvernement ».

Elle a ensuite énoncé les différents défis du droit à l'autodétermination : la reconnaissance de la qualité de peuple tout d'abord, tant sur le plan sémantique que juridique, l'accès à un territoire ainsi que la définition du droit à l'autodétermination comme étant inhérent aux peuples autochtones et non déterminé par l'État. Est cité sur ce point l'ancien Rapporteur Spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, qui notait en 2010 que l'exercice du droit à l'autodétermination ne conduit à la sécession et au démembrement que dans certains cas exceptionnels. Outre la présence d'un peuple et d'un territoire, il importe également pour les Autochtones de disposer de moyens économiques, politiques et financiers, dimension qui peut être incarnée par le principe de souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles (Etude E. I. Daes). Elle est ensuite revenue sur la notion « d'affaires intérieures et locales » mentionnée par l'article 4 de la DNUDPA (autonomie), sur le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé et ainsi que sur le droit de participation et le droit à des « institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes » mentionnées par l'article 5 de la DNUDPA, dans une dynamique de décolonisation. Enfin, elle a souligné la problématique de la concrétisation de ces droits tant face à l'État qu'aux acteurs privés pouvant profiter de la faiblesse de l'État ou s'affranchir de ses lois pour menacer les peuples autochtones et leurs territoires.

I. Bellier s'est ensuite intéressée au sens de l'autonomie pour les peuples autochtones, laquelle, conditionnée par l'État, peut être encadrée en des termes inappropriés. Par ailleurs, elle a souligné que **le droit à l'autodétermination n'est pas que politique et juridique mais qu'il correspond aussi au droit de posséder le passé, le présent et l'avenir : c'est-à-dire se réapproprier son histoire et son destin.** C'est alors le rôle des représentations du mouvement autochtone international, qui agissent comme des « intellectuels organiques », en formulant leurs revendications en ces termes.

Elle a enfin évoqué les différentes formes d'autonomie :

- Les autonomies de fait qui caractérisent par exemple la situation des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire.
- Les autonomies en droit, reconnues par décrets, par la loi ou encore dans le cadre des différentes reconnaissances constitutionnelles survenues ces dernières années en Amérique latine. On trouve également des autonomies en Russie, bien que non limitées aux seuls autochtones ; dans les pays nordiques avec différentes dispositions constitutionnelles relatives aux Samis, bien que limitées à certains aspects ; en Inde où la Constitution reconnaît certains droits aux « tribus répertoriées » ; dans les Philippines où la Constitution prévoit des autonomies pour les « communautés culturelles autochtones aux terres », mais qui ne sont pas concrétisées en pratique. En Afrique, certaines constitutions reconnaissent les droits des autorités traditionnelles, mais avec des carences concernant la définition et la désignation du « chef ». Reste des cas d'autonomies prévues par des traités, mais qui ont bien souvent fait

l'objet de violation par les États (au Canada, en Nouvelle-Zélande, au Chili, au Guatemala, au Mexique et au Bangladesh).

- Les autonomies en pratique qui résultent de superposition de légalités entre les institutions de l'État et les institutions autochtones (institutions propres, hybrides ou étatiques) : **elles interrogent en cela sur l'indigénisation de l'État ou l'étatisation des Autochtones**. La municipalité d'Awala-Yalimapo en Guyane, les autonomies mexicaines (Chiapas, Guerrero, Michoacán) et l'autonomie auto-déclarée du peuple wampis en sont des exemples. Cette dernière repose sur un document constitutionnel de gouvernement qui définit le territoire comme étant « intégral et unifié » et « composé de relations intimes entre les personnes et les différents êtres qui habitent les niveaux interconnectés de Nayaim, Nunka, Nunka Initi et Entsa (aquatique, terre, sous-sol, espace) ».

Son intervention a été suivie de plusieurs questions/réactions :

- Par **Emmanuel Bayeni** afin de savoir d'une part, pourquoi la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux a été si peu ratifiée et d'autre part, si le droit à l'autodétermination peut permettre aux peuples autochtones de refuser les pratiques médicales occidentales ;
- Par **Norbert Rouland** qui s'interrogea sur les raisons qui conduisent les Chinois à privilégier l'expression « minorité nationale » à celle de « peuple autochtone » ;
- Par **Caecilia Alexandre** qui rappela le caractère subsidiaire des peuples autochtones dans les organisations internationales et s'interrogea sur les conditions dans lesquelles ce droit à l'autodétermination pourrait s'exprimer sur le plan international ;
- Par **Leslie Cloud** sur la manière dont les Wampis formalisent leur droit à l'autodétermination ;
- Par **Zérah Brémond** quant au caractère dissuasif pour les États du droit à l'autodétermination.

La parole a ensuite été donnée à **Ghislain Otis, professeur de Droit et directeur du laboratoire sur la diversité juridique et les peuples autochtones, pour une intervention sur « Les trois dimensions du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans l'État : constituante, partenariale et autonome »**. (*intervention à partir de 1 h 9'05''*)

Il a initié sa présentation en soulignant sa dimension essentiellement normative avec naturellement des disparités quant à la faisabilité des différents modèles présentés. L'analyse repose notamment sur les différents travaux réalisés sur le plan international, concernant les deux premières dimensions (constituante et partenariale) et plus précisément sur la pratique canadienne concernant la troisième (autonome).

Les trois dimensions sont préalablement présentées :

- La dimension constituante impliquant le droit pour les peuples autochtones de déterminer eux-mêmes leur statut politique au sein de l'État
- La dimension partenariale impliquant un pouvoir de co-décision avec l'État
- La dimension autonome qui se retrouve le plus fréquemment dans la pratique des États.

La dimension constituante tout d'abord apparaît comme étant la plus perturbante pour les États dans la mesure où elle met en cause la compétence des compétences. C'est le droit pour un peuple autochtone de se définir comme « communauté politique autoconstituée ». Dès lors, c'est l'État lui-même qui est remis en cause, sa structure et son organisation n'étant pas des acquis indépassables. Une telle approche relève ainsi d'une approche juspluraliste permettant de **reconnaître le peuple autochtone comme détenteur d'une souveraineté originaire**. Une telle approche ressort de la manière dont les peuples autochtones d'Amérique du Nord ont pu se comporter aux XVIIe et XVIIIe siècles en

parvenant à faire reconnaître leur souveraineté. On retrouve ici **l'idée d'autochtonisation de l'État ou d'étatisation des autochtones que l'approche constituante permet d'illustrer**. Le peuple autochtone, dans ce contexte, devrait avoir le droit de participer de manière décisionnelle à la configuration de l'organisation étatique. Il acquiert ainsi un statut constituant au sein de l'État, permettant ce faisant de « refonder » l'État. Le pouvoir autochtone est donc un pouvoir originaire au sein de l'État et non un pouvoir dérivé.

La dimension partenariale implique le droit et le pouvoir des peuples autochtones à prendre part aux processus décisionnels de nature à impacter leurs droits et intérêts. Cela conduit au droit à la consultation, voire au consentement préalable, libre et éclairé. **C'est la fin de l'unilatéralisme étatique**. Il souligne sur ce point la grande disparité entre le discours théorique et doctrinal et la réalité. De fait, si les États acceptent généralement la participation des autochtones à la prise de décision, il est rare qu'ils admettent un droit qui irait jusqu'à octroyer aux peuples autochtones un droit de veto. Il mentionna ensuite les ambiguïtés du droit international (DNUDPA, CIDH, Comité des droits de l'homme) sur la nature du droit à la consultation des peuples autochtones.

La dimension autonome comprend le droit des peuples autochtones à se gouverner et donc d'exercer des compétences relevant de la puissance publique, relativement à ses terres et ses citoyens pour une gamme de matières se rapportant à son développement social, culturel et économique. Sans remettre en cause le caractère essentiel du territoire, il a souligné le fait que dans bien des cas, la majorité des individus autochtones ne vivent pas sur un territoire autochtone, soit qu'ils n'en aient pas, soit qu'ils ne l'occupent pas. Par conséquent, l'autonomie pourrait être pensée au-delà du territoire sur la base d'une compétence personnelle. Concernant ses modalités, l'autonomie implique la capacité de décider de l'organisation institutionnelle par laquelle les peuples autochtones se gouvernent en appliquant leur propre système juridique. La détermination de ce système peut cependant être établie en oscillant entre la tradition et la modernité, les formes de gouvernance devant s'adapter aux défis très complexes de la modernité. Enfin, les compétences exercées pourront équivaloir à des prérogatives législatives, exécutives et judiciaires, ce qui rejoint l'idée d'étatisation des autochtones.

Il a ensuite évoqué la gamme possible des compétences autochtones en s'inspirant des expériences émergentes au Canada en matière d'autonomie gouvernementale. Celles-ci peuvent porter largement sur l'organisation gouvernementale, la représentation, la citoyenneté, le système juridique autochtone, mais aussi les droits politiques des non-autochtones. Ce dernier enjeu apparaît essentiel dès lors que l'équilibre démographique autochtone/non autochtone peut être altéré. Face à cela, il en résulte **une prédominance du modèle de communauté politique ethnoculturelle**, la pleine citoyenneté étant réservée aux autochtones, les non autochtones ayant seulement des droits à être consultés. L'autonomie autochtone disposera par ailleurs de compétences en matière d'affaires intergouvernementales et intercommunautaires et d'administration du territoire, ce qui constitue une compétence clé pour les communautés autochtones. D'autres compétences apparaissent également émergentes, en matière d'ordre public et d'administration de la justice, d'éducation, d'affaires sociales et santé, d'affaires familiales, d'affaires culturelles et savoirs autochtones et en matière d'économie, de finances publiques et de fiscalité. La question fiscale apparaît à ce titre comme un enjeu majeur afin de rendre les autochtones moins dépendants de l'État : **il ne peut y avoir d'autonomie véritable sans autonomie fiscale et financière**.

Est abordée par la suite la portée territoriale et personnelle des compétences autochtones. À l'intérieur des terres autochtones, on peut supposer que ces compétences s'étendent à l'égard de toute personne autochtone ou non autochtone qui s'y trouve, concernant les questions liées au territoire, aux ressources, à l'environnement et à l'ordre public, matières qui ne sont pas personnalisables. En revanche, une distinction peut être opérée sur d'autres questions, notamment les affaires familiales,

sociales et culturelles. Cela renvoie à un système de personnalité des lois, qui se retrouve dans certains traités modernes au Canada. Concernant l'application des compétences à l'extérieur des terres autochtones, cela apparaît essentiel dans un certain nombre de cas compte tenu de la dispersion de la communauté en dehors du territoire. Cela peut conduire à une extraterritorialité du droit autochtone. Mais cela amène à la question de l'option de loi induite par la coexistence entre l'ordre juridique autochtone et les ordres juridiques non autochtones. Faciliter l'option de loi pourrait alors risquer de menacer à terme l'autonomie gouvernementale s'il apparaît que les individus tendent à opter pour le droit de l'État. L'individu apparaît donc ici comme un acteur essentiel de la pluralité juridique.

Reste enfin les questions liées à l'articulation intergouvernementale des compétences : les compétences autochtones seront-elles exclusives ou partagées avec les autres gouvernements ? Qu'arrivera-t-il en cas de conflit de lois ? Au Canada, les compétences sont concurrentes, mais en certaines matières, la loi autochtone l'emportera sur la loi étatique (notamment en matière d'organisation autochtone, de gestion des terres et ressources et d'affaires purement locales et culturelles).

Plusieurs questions/réactions suivirent :

- D'abord par **Leslie Cloud** quant à l'écriture des constitutions autochtones et aux manifestations de la souveraineté autochtone au Canada ;
- Ensuite par **Emmanuel Bayeni** à propos des conflits de compétences entre l'État et les organisations autochtones ;
- Par **Caecilia Alexandre** à propos de l'effectivité des préconisations faites par le rapport réalisé par la commission Viens sur les relations entre les Autochtones et certains services publics du Québec.

La parole a ensuite été donnée à Fannie Duverger, docteur en droit public de l'université de Paris-1 et de Montréal, pour une intervention sur « Autodétermination et représentation politique : quelle liberté pour les autochtones du Canada dans l'adaptation du système électoral » (à partir de 2 h 4'46").

Elle a débuté son intervention en rappelant l'apport de l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établissant le droit des peuples autochtones « de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ».

Il en résulte la nécessité de définir ce qu'est un représentant autochtone et quels sont les procédures que les peuples autochtones peuvent choisir eux-mêmes pour s'autodéterminer. Il y a donc un enjeu à déterminer la capacité des autochtones à choisir ou non le système électoral pour désigner leurs représentants.

Compte tenu de la confusion classique entre représentation et élection, elle a structuré son intervention en s'interrogeant sur **le choix qu'ont les Premières Nations du Canada d'adopter, d'adapter voire de refuser le système électoral pour la désignation de leurs représentants.**

Du point de vue du droit canadien, elle a présenté les 4 voies de droit qui régissent la désignation des représentants :

- Celle qui résulte de l'article 74 de la loi sur les Indiens régissant l'élection du conseil et du chef de bande indienne ;
- Celle résultant de la loi sur l'élection des Premières Nations de 2014 ;

- Celle résultant de l'article 2 de la loi sur les Indiens ;
- Celle résultant d'accords d'autonomie gouvernementale.

43 Premières Nations sur 618 sont régies par cette 4^{ème} modalité qui leur permet exceptionnellement d'adopter, d'adapter ou de refuser le système électoral. Cette modalité peut ainsi traduire l'acceptation par l'État d'un certain nouveau de pluralisme juridique, d'abord limité au sein de l'État (I), plus important en revanche hors de l'État (II).

I. Un pluralisme des mécanismes de désignation limité au sein de l'État

Parmi les 25 ententes sur l'autonomie gouvernementale, elle a insisté ici sur l'accord-cadre définitif avec le Conseil des Indiens du Yukon (1993) ensuite décliné en 11 ententes avec les Premières Nations.

8 des 11 Premières Nations ont adopté l'élection avec néanmoins des adaptations pour la Première nation de Little Salmon/Carmacks dont elle a présenté le régime électoral.

Les 3 autres ont en revanche refusé le système électoral dans leurs Constitutions :

- La Première Nation de Carcross/Tagish
- Le Conseil des Ta'an kwach'an
- Le Conseil des Teslin Tlingit

Elle a présenté les spécificités des modes de désignation propre à chacune de ces Premières nations.

L'absence de mécanisme électoral y est alors généralement compensée par d'importants mécanismes de contre-pouvoir.

II. Un pluralisme des mécanismes de désignation plus important en dehors de l'État

Elle a d'abord souligné le fait que parallèlement au droit positif, les communautés autochtones ont pu conserver de manière concurrente les mécanismes de désignation traditionnelle. Elle a ici évoqué l'exemple de la nation Wet'suwet'en. Il en résulte une opposition au mécanisme électoral ce qui conduit à certaines tensions avec le conseil élu.

Cela est apparu particulièrement prégnant à l'aune du projet de gazoduc Coastal GasLink dont le tracé passe aux abords de nombreuses réserves sans les traverser, mais franchit le territoire traditionnel de plusieurs Nations, notamment les Wet'suwet'en. L'accord au projet du conseil de bande élu fut alors contesté par les chefs héréditaires, cela ayant conduit en 2019 à des manifestations et blocages du projet. Afin de sortir du conflit, le gouvernement fédéral a conclu en 2022 un protocole d'entente avec les chefs héréditaires. Celui-ci prévoit néanmoins l'exigence de clarification des structures de gouvernance des Wet'suwet'en.

Elle a conclu sa présentation en s'interrogeant sur la complémentarité possible entre les mécanismes de légitimité traditionnelle et électoraux, en rappelant que, finalement, cette décision reviendra toujours aux membres de la Première Nation : c'est le sens même de l'autodétermination.

Plusieurs questions/réactions ont suivi cette présentation :

- D'abord par **Irène Bellier** qui souligna le fait que l'ensemble des systèmes électoraux présentés sont déclinés au masculin ;
- Ensuite par **Zérah Brémond** sur l'attitude de l'État quant aux systèmes de désignation des représentants n'incluant pas l'élection, ainsi que sur le fait de pouvoir qualifier de démocratiques ces systèmes en dépit de l'absence d'élection ;

- Enfin par **Ghislain Otis** qui rappela la modernité des sociétés autochtones pouvant les éloigner de la vision purement traditionaliste et consensualiste que l'on peut en avoir.

La parole a enfin été donnée à Mònica Martínez Mauri, Anthropologue et Serra hunter Fellow à l'Université de Barcelone, pour une intervention sur « Les autonomies autochtones au Panama face aux crises globales » (à partir de 2 h 47'18").

Elle a débuté sa présentation en rappelant les origines des autonomies autochtones au Panama, qui remontent aux années 1930. Partant d'une organisation initiale sous forme de réserves, l'élan des autonomies territoriales autochtones au Panama fut donné avec la loi n° 109 de 1930 et la loi n° 18 de 1934. Celles-ci furent suivies d'un nouveau cycle de négociation ayant abouti à la loi n° 2 du 16 septembre 1938. C'est à partir de là que l'on a commencé à parler de la catégorie *Comarcas*. Elle a souligné la longue durée ayant conduit progressivement à la consécration de ces autonomies, qui trouvent leurs sources dès le XIXe siècle, à l'époque où le Panama était rattaché à la Colombie.

La figure juridique de la *Comarcas* est aujourd'hui conforme à la Constitution du Panama qui prévoit le fait que l'État doit garantir aux communautés autochtones la réservation des terres nécessaires et la propriété collective de celles-ci pour la réalisation de leur bien-être économique et social. Elle mentionna plusieurs lois panaméennes permettant de concrétiser ce droit.

Parmi les *comarcas* actuelles, trois ont un statut équivalent à une province et deux ont un statut de *corregimiento*. Selon un recensement national réalisé en 2010, 48 % de la population autochtone résidait dans une *comarcas*. Ce chiffre semble aujourd'hui s'affaiblir en pratique (44,15 % de la population Ngobe et Bugle ; 19,23 % de la population Embera et Woonan ; 27,87 % de la population Guna vivent dans leurs *comarcas*). Il en résulte **de nouveaux défis à l'autonomie autochtone du fait du détachement des autochtones au territoire**. Elle précisa également que si les autorités autochtones dans les *comarcas* administrent les affaires internes, elles dépendent de l'État en pratique.

Elle est ensuite revenue plus spécifiquement sur la situation du peuple Kuna, qui constitue aujourd'hui celui qui détient le plus d'autonomie. Celui-ci a pu négocier avec l'État, mais aussi avec des entreprises spécialisées dans le marché du carbone, des sociétés de télécommunication ou même des multinationales telles que Netflix. Ils ont pu élaborer également des lois régionales, développer l'éducation interculturelle bilingue et promouvoir leurs médecines traditionnelles.

Enfin, elle a évoqué les difficultés des Kuna à faire face aux différents trafics et vagues migratoires transitant par le Panama. Les communautés autochtones ne sont pas épargnées par ces violences, plusieurs morts étant à déplorer. Ce phénomène semble alors avoir été renforcé suite à la pandémie de COVID-19.

Elle a conclu sa présentation en se demandant **comment peut-on penser l'autonomie et l'autodétermination des peuples autochtones dans un monde où les pouvoirs de l'État deviennent résiduels. De fait, le cadre étatique ne paraît plus à même de garantir l'autodétermination.**

Plusieurs questions/réactions s'ensuivirent :

- D'abord par **Irène Bellier** qui revint sur la question des pouvoirs dont peut disposer effectivement l'État face aux groupes privés ;
- Ensuite par **Leslie Cloud** qui s'interrogea sur la demande éventuelle de retour de l'État formulée dans les *Comarcas* pour faire face aux crises ;
- Enfin par **Kader Abdoul Koini** qui sollicita des précisions sur le contexte qui a permis l'intégration dans la Constitution du Panama de dispositions favorables aux peuples autochtones. Il s'interrogea également sur la tendance à réclamer toujours plus de droits.

Le webinaire s'est achevé sur ces réflexions riches avant de se retrouver pour un nouveau webinaire, prévu le 25 octobre 2023, de 16 h à 20 h, afin d'analyser l'exercice du droit à l'autodétermination hors de l'État.